

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(B-1.1 Lois sur le bâtiment, r.8)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : 4190.53J  
GAMM 2018-03-28  
GCR 105294-1024  
105294-379

Date : 30 septembre 2019

---

**DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE**

---

**CLAUDE CARRIER**  
Bénéficiaire

c.

**GROUPE MARSAN INC.**  
Entrepreneur

Et

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**  
Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE ADITIONNELLE

---

### PRÉAMBULE

- [1] Le 18 juillet 2019 j'ai rendu une sentence arbitrale dans le cadre d'une demande du Bénéficiaire à l'encontre des décisions de l'Administrateur du 12 mars 2019;
- [2] Cette décision accueillait, en partie, la demande d'arbitrage du Bénéficiaire;
- [3] L'avocat du Bénéficiaire a fait suivre une demande qui soulignait que contrairement aux dispositions de l'article 124, j'omettais de me prononcer sur les frais d'arbitrage dont il m'avait été fait réclamation en vertu du Règlement sur les bâtiments résidentiels neufs qui se lit ainsi :

*124. L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur doit*

*rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.*

*Il doit aussi statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur et l'entrepreneur solidairement doivent rembourser au bénéficiaire même lorsque ce dernier n'est pas le demandeur.*

*Le présent article ne s'applique pas à un différend portant sur l'adhésion d'un entrepreneur.*

- [4] C'est ainsi que dans les jours suivants, je recevais diverses factures qui complétaient les frais d'expertises et déboursés relatifs à la présence des témoins du Bénéficiaire;
- [5] Après avoir requis des autres parties de me faire connaître leurs commentaires sur ces diverses factures et preuves de paiements et n'avoir reçu aucune contestation, j'arrive à la conclusion que ce sont des frais raisonnables d'expertises pertinentes au litige que l'Administrateur doit rembourser au Bénéficiaire;
- [6] Les déboursés sont aussi accordés en vertu de mon pouvoir de faire appel à l'équité de l'article 116 du Règlement puisque les circonstances le justifient, étant entendu que ce sont des frais d'huissier requis pour la signification de citation à comparaître de témoins;

#### **POUR ET PAR CES MOTIFS**

- [7] **ACCEUILLE** la demande de remboursement des frais d'expertise et déboursés du Bénéficiaire;
- [8] **CONDAMNE** l'Administrateur à payer au Bénéficiaire la somme de 7 980,13\$, plus l'intérêt légal, si le paiement en est fait plus de 30 jours de la date de la présente sentence;
- [9] **LE TOUT** aux frais de l'Administrateur conformément à l'article 123 du Règlement;



JEAN MORISSETTE, arbitre

Date(s) d'audience: 17 septembre 2019

**ME JEAN-FRANÇOIS CARRIER**

Pour le Bénéficiaire

**MONSIEUR PHILIPPE MARSAN**

l'Entrepreneur

**ME PIERRE-MARC BOYER**

Pour l'Administrateur

**ME JEAN-FRANÇOIS CARRIER**

20 845, chemin de la Côte Nord, bru. 500

Boisbriand, Québec, J7E 4H5

Courriel : [j.carrier@pfdavocats.com](mailto:j.carrier@pfdavocats.com)

Pour les bénéficiaires

**MONSIEUR PHILIPPE MARSAN**

2020, rue Michelin

Laval, Québec, H7L 5C2

Courriel : [pmarsan@groupemarsan.com](mailto:pmarsan@groupemarsan.com)

Pour l'Entrepreneur

**ME PIERRE-MARC BOYER**

7171, rue Jean-Talon Est, bur. 200

Montréal, Québec, H1M 3N2

Courriel : [pierre-marcboyer@garantieqcr.com](mailto:pierre-marcboyer@garantieqcr.com)

Pour l'Administrateur